

LE POLITIQUE.

SOMMAIRE. — Prorogation des chambres anglaises. — Déblocus de Bilbao. — Le curé Mérimo fait prisonnier. — Mesures du gouvernement espagnol contre les jantes. — Clôture de la session législative en France. — Nomination de pairs. — Testament de M. Maës. — Ajournement de la question cotonnière.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 septembre. — Le roi est arrivé hier de Windsor. Il a été tenu ensuite un conseil des ministres où l'on a examiné de nouveau le discours du trône.

Le roi a clôturé aujourd'hui la session du parlement par le discours suivant :

« Mylords et messieurs, je vois avec grande satisfaction que l'état des travaux publics me permet de vous décharger de votre présence ultérieure aux chambres et de l'acquiescement d'une tâche que vous avez remplie avec tant de zèle et d'assiduité.

« Je reçois de toutes les puissances étrangères des assurances satisfaisantes de leur désir de maintenir la plus amicale intelligence et je prévois avec confiance la conservation de la paix générale, qui a été et sera toujours l'objet de ma sollicitude constante.

« Je regrette que les contestations intérieures dans les provinces septentrionales de l'Espagne n'aient pas encore été conduites à une fin ; mais, prenant un intérêt sensible au bien être de la monarchie espagnole, je continuerai de fixer sur ce pays mon attention la plus soignée, de concert avec les trois puissances avec lesquelles j'ai conclu le traité de la quadruple alliance ; j'ai, dans l'exécution du but de ce traité, fait usage du pouvoir dont m'a investi la législature, et j'ai accordé à mes sujets la permission de s'engager au service de la reine d'Espagne.

« J'ai conclu avec le Danemarck, la Sardaigne et la Suède de nouveaux traités pour prévenir le trafic des nègres sur les côtes de l'Afrique ; j'espère d'obtenir bientôt la ratification d'un traité semblable fait avec l'Espagne. Je suis entré en négociation avec d'autres puissances de l'Europe et de l'Amérique du sud pour le même objet, et je crois qu'avant peu les efforts unis de toutes les nations civilisées pourront supprimer et détruire entièrement ce trafic.

« J'apprends avec une entière approbation que vous avez dirigé votre attention à la régularisation du bill des corporations municipales en Angleterre et dans les Galles, et j'ai donné de grand cœur (*cheerfully*) mon assentiment au bill que vous venez d'adopter à ce sujet. Je concours avec plaisir à cette importante mesure, tant à alléger le mécontentement, à augmenter la paix et l'union, et à procurer à ces communautés les avantages d'une administration responsable.

« Je me réjouis beaucoup de ce que la situation intérieure de l'Irlande a été de nature à vous permettre de substituer à la sévérité d'une loi dont la force obligatoire vient de cesser des dispositions d'un caractère plus doux.

« Aucune de mes prérogatives ne m'est plus agréable que celle de pouvoir mitiger les lois pénales, dans le cas où cela peut se faire sans compromettre le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

« Messieurs de la chambre des communes, je vous remercie de l'empressement avec lequel vous avez voté les subsides.

« Vous n'avez pas seulement pourvu aux dépenses de l'année, et aux intérêts de la somme considérable accordée aux propriétaires des esclaves dans mes possessions coloniales, mais aussi à plusieurs réclamations inattendues et particulières qui s'adressaient à la justice et à la libéralité de la nation. Il m'est agréable de remarquer que non seulement ces demandes ont rencontré un accueil plus que favorable, mais que vous avez fait quelques progrès ultérieurs dans la réduction des impôts du peuple.

« Je suis à même de vous dire que les conditions auxquelles l'emprunt pour compenser les propriétaires d'esclaves a été obtenu, démontre évidemment l'état florissant du crédit public et de la confiance générale qui est le résultat de la détermination de remplir les engagements nationaux, et de maintenir la foi publique inviolable.

« Mylords et messieurs, je sais que je puis me confier à votre loyauté et à votre patriotisme, et j'espère que en retournant dans vos provinces respectives, et en reprenant les fonctions dont vous vous acquittez avec tant d'avantage pour le bien

commun, vous recommandez à toutes les classes de vos compatriotes l'obéissance aux lois, l'attachement à la constitution et le désir de réformes modérées, qui, avec l'aide de la Providence divine, sont les sûres garanties du maintien de la tranquillité et de l'accroissement de la prospérité dont jouit ce pays.

Le parlement a été prorogé jusqu'au 10 novembre. — Les nouvelles de Lisbonne portent que la vente des biens des couvens a commencé le 29 août, et qu'il y avait beaucoup d'acheteurs à des prix très-élevés.

FRANCE.

Paris, le 12 septembre. — On lit dans le *Journal de Paris* :

« Une dépêche télégraphique de Bayonne, en date du 9, annonce ce qui suit :

« Le 6, les carlistes s'étaient retirés de devant Bilbao, et le 7, Esparleta y est arrivé avec 7,000 hommes de l'armée de réserve. »

— Le même journal publiait hier les nouvelles suivantes :

« A Grenade, le capitaine général a été massacré.

« Une junte a été proclamée à Palma.

« Le colonel du premier léger a été tué par ses soldats.

« Le général Castellar, commandant à Barcelone par interim, a beaucoup de peine à contenir ses anarchistes.

« Le brigadier Cormera, ex-commandant de la marine en Catalogne, ayant été, malgré les plus honorables antécédents, proscrit par les clubs anarchiques de Barcelone, est parvenu à leur échapper en se sauvant sur la corvette française la *Perle*. »

— Le curé Mérimo a été fait prisonnier. La *Revista de Madrid*, du 4, contient les détails suivants sur cet événement : « Un détachement de chasseurs d'Isabelle II, qui se trouvait aux environs de Cogollieda, aperçut un homme qui, s'écartant du chemin, suivait un petit sentier, et paraissait évidemment vouloir s'enfuir. L'officier du détachement lui ordonna de s'arrêter, en le menaçant de faire feu sur lui s'il n'obéissait pas aussitôt. Il s'arrêta : un chasseur dit alors que c'était un espion, qu'il fallait fusiller. Aussitôt cet homme, que ces paroles avaient effrayé, proposa d'indiquer la retraite du curé Mérimo si on voulait lui faire grâce. Cette proposition ayant été acceptée, il déclara que Mérimo se trouvait caché dans un couvent de Cogollieda, et qu'on ne pourrait l'arrêter qu'en prenant les précautions qu'il indiquerait. Le détachement se rendit immédiatement au couvent et, après une perquisition faite suivant les renseignements donnés par le dénonciateur, Mérimo fut trouvé et fait prisonnier. »

— La *Gazette de Madrid* du 4 septembre, contient des documents d'une haute importance.

Le premier est une proclamation de la reine-régente où, en blâmant les insurrections partielles qui ont eu lieu dans les provinces, elle déclare qu'elle a ordonné à ses ministres de les réprimer rigoureusement et d'employer tous les moyens pour rétablir la tranquillité du royaume.

Le second est un décret royal qui dissout les jantes provinciales qui se sont illégalement organisées à Barcelonne, Saragosse, Valence et ailleurs.

Le troisième est un ordre royal aux gouverneurs-civils, qui leur défend d'obéir à tous ordres qui n'emaneraient point des autorités légitimes.

En reproduisant les pièces ci-dessus analysées, le *Journal des Débats* ajoute :

« Ainsi qu'on vient de le voir, les premières mesures du nouveau ministère espagnol annoncent la noble détermination de soutenir avec énergie l'*Estatuto real* et les prérogatives légitimes de la couronne, contre les prétentions des jantes presque indépendantes qui se sont formées en plusieurs provinces d'Espagne. »

« Ce langage est ferme : nous souhaitons vivement que les actes y répondent, et que le gouvernement espagnol puisse rallier autour de lui les forces nécessaires pour rétablir son autorité méconnue

sous des prétextes que nous avons toujours hautement désapprouvés.

— Voici la réponse que le gouvernement d'Espagne a faite à la pétition de la jante provisoire de l'Aragon :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 3^e SECTION.

A. M. le gouverneur civil par interim de Saragosse.

« S. M. la reine régente a pris connaissance de l'exposition de celle qui se dit jante provisoire d'Aragon. S. M. se plaît à reconnaître les sentiments qui animent cette jante, et qui se trouvent développés dans ce document. Préparer la défense de cette jurisprudence, et y étouffer tout cri séditieux et hostile à l'ordre représentatif consigné dans l'*Estatuto Real*, au trône de notre légitime souveraine et aux libertés publiques ; tel a été l'objet de la réunion de la jante auxiliaire des autorités de Saragosse, et tel a été aussi l'unique et véritable but de ses mesures dans les moments de conflit où s'est trouvée cette population. S. M. n'a pas douté un seul instant qu'il n'en fût ainsi, car une toute autre mission acceptée par les membres de cette jante eût été un démenti à la loyauté aragonaise et au bon sens et à la sagesse des habitants de cette province qui ont envoyé des adresses au gouvernement, pour lui manifester sa désapprobation sur les desseins que l'astuce et la malveillance de nos communs ennemis prétaient à cette jante. D'un autre côté ils ont essayé aussi de faire croire à des projets hostiles de la part du gouvernement de S. M., ainsi qu'à l'appel qu'il aurait fait des troupes étrangères et dont la jante se plaint dans l'article 4 de la dépêche du capitaine général de cette province. »

« S. M. étant donc bien convaincue que le désir de la jante provisoire, comme celui de l'immense majorité de cette capitale : est la réunion de tous les efforts pour combattre et anéantir les véritables ennemis de la liberté de la patrie et de tous les intérêts nationaux, ne craint pas que la jante auxiliaire, reconnaissant la nécessité de conserver l'unité du gouvernement et de ne pas entraver par des dispositions isolées la marche de l'administration, ne laisse ses attributions légales aux autorités de cette province qui ne manqueront pas de réclamer l'appui de ses lumières et de son patriotisme toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaires. »

La réponse de la reine se termine par ces mots : « S. M. cherchera en temps opportun dans la réunion des Cortès la coopération légale, nécessaire pour mener à fin les plans de réformes réclamés par les différentes branches de l'administration et pour accélérer avec une sage prudence les avantages que doivent produire les institutions libérales qui nous régissent. » Signé : ALVAREZ GUERRA.

Madrid, 28 août 1835.

La jante aragonaise a publié elle-même cette réponse en y ajoutant la note suivante :

« La jante s'empresse de donner au public la connaissance de ce document, et de prévenir qu'elle n'abandonnera pas les intérêts que lui ont confiés ses concitoyens. »

Saragosse, le 30 août 1835.

ANSELMO VAQUEDANO, Vocal, secrétaire. »

DÉCRET.

Conformément à l'avis du conseil de régence et du conseil des ministres, je décrète au nom de mon auguste fille Isabelle II, ce qui suit :

1^o Sont rétablies dans leur force et vigueur et dans l'état où elles se trouvaient le 30 septembre 1823, les ventes des biens qui, ayant été appliquées au crédit public, par l'effet de la suppression des maisons appartenant aux moines et à d'autres institutions religieuses, et de la réforme du clergé régulier décrétées par les cortès et sanctionnées par mon auguste époux au mois d'octobre 1820, ont été aliénées au nom de l'état depuis cette époque jusqu'à la fin de septembre 1823, nonobstant la disposition du décret royal du mois d'octobre de la même année, et, en conséquence, ces biens seront dévolus à leurs acquéreurs respectifs.

2^o Si par suite de cette dévolution quelques-unes des maisons restaient sans revenus suffisants, les supérieurs de ces maisons transféreront les religieux dans d'autres maisons du même ordre qui pourront les soutenir, et dans le cas peu probable où il serait impossible de pourvoir de cette manière à leur subsistance, le gouvernement remplira le déficit.

St. Ildephonse, 3 septembre 1835. Signé, la REINE.

Les chambres ont été convoquées hier pour deux heures. M. de Broglie et Persil sont venus leur donner connaissance de la clôture de la session. Les assemblées se sont aussitôt séparées.

— Par ordonnances individuelles, insérées au *Bulletin des Lois*, sont nommés pairs de France :

« M. Félix Beaujour, ancien député du Var ; M. Debellemare, ancien député du Calvados ; M. Brun Devillèret, lieutenant-général, le duc de Cadore (de Champagne) ; M. de Cambacères, neveu de l'archichancelier de l'empire ; M. le baron de Cambon ;

le baron de Camprédon ; le vicomte de Rohan-Chabot, maréchal-de-camp, aide-de-camp de Louis-Philippe ; le marquis de Chateaugiron ; le comte Corbiveau ; le marquis de Cordoue ; le comte Denis de Domremont ; le baron Feutrier, préfet de l'Oise ; baron Foreteau de Peny, conseiller en cassation ; le général Ledru Desessarts ; le baron Hector Mortier ; M. de Rumigny, ministre de France à Lisbonne ; M. de Lezay Mornesia ; baron Bigot de Moragues ; M. de la Moussaye ; le général Pernetty ; le baron de Pomy ; le comte de Rombuteau, préfet de la Seine ; M. de Ricard, conseiller en cassation ; le comte de la Riboussière ; le marquis de Rochambeau ; le baron Auguste St-Aignan ; le comte de Serrant ; le vicomte Siméon ; le lieutenant-général Vallée ; le baron Voysen de Gartempe, conseiller en cassation.

— Quelques journaux ont annoncé l'arrestation de plusieurs sous-officiers de la garnison de Paris, dont l'une de ces feuilles porte le nombre à trente trois. Tous les détails qui ont été publiés à cet égard sont exagérés. Le fait est que trois sous-officiers du 5^e léger, dont la mauvaise conduite avait fixé dès long-temps l'attention de leurs chefs, ont été arrêtés et vont subir une punition disciplinaire. Ce fait n'a, comme on voit, aucune importance, et la mesure prise a eu surtout pour but de les soustraire aux conséquences plus graves que la continuité de leurs fautes pouvait bientôt attirer sur eux.

(Journal de Paris.)
— On annonce que M. Pépin s'est embarqué à Dunkerque, le 6 septembre, à bord du bâtiment hollandais *Prins van Oranjo*, capitaine Vandyck, faisant route pour Rotterdam.

(Courrier.)
— L'instruction relative à l'assassinat des époux Maës se poursuit avec une infatigable persévérance. Depuis le moment où cet horrible forfait a été commis, les magistrats et les agens de l'autorité n'ont quitté les lieux que pendant le temps strictement nécessaire pour prendre leurs repas.

Par suite de nouvelles perquisitions, le marteau, instrument du crime, a été trouvé dans la cendre du foyer dépendant d'un cabinet où travaillait habituellement M. Maës. Le manche de ce marteau était à demi-brûlé, et des charbons ardents existaient encore dans la cheminée. Deux anneaux formant des coulans de bourse, et une partie de cette bourse que Mme. Maës portait ordinairement sur elle, ont été aussi retrouvés.

On sait que, dès le premier moment, la rumeur publique annonçait que trois individus avaient dit à une fruitière : « Le feu a pris, eh bien tant mieux ! » Cette version a été mal rapportée ; car c'est au contraire la fruitière, qui voyant ces trois personnes aller chercher les pompiers pour avoir des secours, s'est écriée : « Ah bien ! tant mieux. »

MM. les magistrats ont jugé convenable de faire rétablir le lit dans son état primitif, et dès que le tout a été réuni aussi complètement que possible, il a été facile de constater que le feu avait été communiqué à se coucher par dessous en commençant par les matelats ; mais la laine tassée n'a produit qu'une épaisse fumée au lieu de s'embrâser. Peu d'instans avant le crime, M. Maës avait écrit deux lettres qui ont été trouvées sur un meuble de son appartement.

Dans la chambre où couchait portier de Logerot, on a fait lever une plaque de cheminée, sous laquelle se trouvaient enfouies une modique somme d'argent, deux tabières, dont l'une à musique que Mme Maës avait encore en sa possession peu de temps avant l'assassinat, ce qui, au reste, n'a pas été nié par ce serviteur.

Une circonstance assez étrange est venue tout à coup à la connaissance des magistrats. Ils apprirent que le portier Logerot était secrètement marié depuis deux mois environ à Sylvie Barthelemy, blanchisseuse de fin, âgée de vingt-deux ans. Cette jeune femme, nous devons le dire, est d'un caractère fort doux, et selon toutes les apparences, aucun soupçon ne peut l'atteindre. Une visite a été immédiatement faite à son domicile, où rien de suspect n'a été découvert. C'est alors aussi qu'on apprit que cet hymen avait été contracté le plus mystérieusement possible, parce que, dit-on, Mme Maës avait averti Logerot qu'il n'aurait aucune part à ses libéralités s'il se mariait. Il a été bientôt reconnu que ce mariage s'était formé pendant le séjour en Belgique des époux Maës, et que nonobstant sa qualité de femme légitime, le jeune époux Logerot n'a jamais habité avec son mari dans la maison de la rue des Petites-Ecuries.

Les investigations terminées dans les habitations occupées séparément par Logerot et sa femme ; les mêmes perquisitions ont eu lieu dans celle de Petrus Gauwerberche, valet de chambre. Chez celui-ci, une montre d'or a aussi été trouvée et reconnue pour avoir été la propriété de M. Maës. Continuant ensuite les perquisitions dans les appartemens des victimes, la justice est arrivée à la porte

d'un étroit cabinet fermé d'une manière solide. Dès qu'il fut ouvert, on n'y trouva rien à constater, si ce n'est la présence d'une douzaine de chapeaux rangés sur une planche. On se demandait pourquoi le maître de la maison avait adapté à la porte de ce réduit une serrure que d'ordinaire on ne rencontre que dans les prisons. Par un sentiment de curiosité, l'un des assistans essaya de prendre l'un des chapeaux ; il éprouva quelque résistance ; alors il tira plus fort, et soudain un sac plein d'or et d'argent tombe à ses pieds. Il les passe tous en revue, et dans chacun il trouve un pareil trésor.

Au moment où la justice constatait cette découverte, les préparatifs du convoi se faisaient, et bientôt arrivèrent les hommes de l'art, parmi lesquels nous avons remarqué le docteur Roux. Ces médecins, voulant vérifier l'exactitude de leurs opérations, ont fait ouvrir les cercueils pour procéder à de nouveaux examens en présence des magistrats et des inculpés.

(On lit dans le *Messenger de Gand* :
« Le testament olographe de feu M. César Maës, avait été par lui déposé au greffe du tribunal de première instance de cette ville, et a été ouvert avec les formalités ordinaires.

« Il paraît qu'en globo, il lègue la partie de ses propriétés, sises en Belgique, à sa sœur Marie ; la partie des biens situés en France à la demoiselle qui vivait chez lui depuis un grand nombre d'années, et avec laquelle il s'est, dit on, marié récemment.

« On sait qu'il en avait eu des enfans, mais qu'ils sont décédés.

« Par ce testament, on voit que les quatre enfans de feu son frère Josse Maës, qui était cependant son grand co-associé, et à ce qu'on doit croire, son ami, sont exclus de l'héritage, ainsi qu'une sœur, Madame Maton, qui a aussi des enfans.

« On remarque que cette note, que l'on nous communique, est absolument incomplète ; car on doit trouver au testament, et on y trouve sans doute d'autres dispositions relatives à l'argent comptant, aux diamans, aux bijoux, et à l'argenterie, comme aussi par rapport au portefeuille, qui pouvait contenir des créances immenses sur des billets sous seing-privé ; ou autres qui auront sans doute été retrouvés, ou feront la matière d'investigations et de sérieuses recherches. Jusqu'ici les journaux de Paris n'en parlaient pas encore.

« Mais voici en quoi la lecture du susdit testament a fait sur tous les habitans de cette ville la plus vive sensation : c'est que M. César Maës ayant de fait survécu, ne fût-ce que pendant quelques minutes à son épouse, du moment que cela a été notoirement constaté, tout l'effet du testament cesse par rapport à sa femme *prédécedée*, et ce qui lui était légué retourne à ses héritiers naturels, qui sont Mlle. Marie, sa sœur, Mme. Maton, son autre sœur, et les quatre enfans, déjà mariés, de feu son frère Josse Maës.

« Voilà du moins comme cela nous a été expliqué par suite des dispositions du code civil. Si les époux Maës avaient été trouvés morts, l'un et l'autre, par suite de l'assassinat, ou consumé par le feu, c'était à l'individu le moins âgé et par conséquent, à la dame, que la présomption légale de survivance devait être appliquée, et que la partie léguée devait échoir.

La fortune de M. G. Maës doit s'élever bien au-delà de quatre millions ; on ne la connaît qu'au décès de sa sœur Marie ; sur la tête de laquelle sont déjà placées nombre de grandes propriétés, et qui est presque octogénaire.

Nous ajouterons que les journaux de Paris font également mention d'un testament ; c'est peut-être le même qui aura été déposé en double, au greffe d'un tribunal de paix ; au reste la date la plus récente décidera de la validité.)

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 12 septembre. — M. de Jagher, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Beerenbrouck, élu à Ruremonde.

M. Beerenbrouck, élu à Ruremonde, est proclamé membre de la chambre des représentans.

La parole est à M. Zoude, rapporteur de la section centrale.

M. Zoude : Messieurs, la section centrale s'est occupée des divers amendemens qui ont été proposés dans la séance d'hier. MM. les ministres des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères se sont rendus dans son sein. Après quelque discussion, la section centrale a reconnu que les principes adoptés hier, renversant en entier le système qu'elle avait proposé, il lui était impossible d'improviser immédiatement un nouveau système ; elle a décidé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'ajourner la question jusqu'à la première réunion des chambres. Cette question d'ajournement a été adoptée à l'unanimité.

Un membre a fait la proposition que M. le ministre des finances soit invité à proposer un nouveau système de douanes, avant de s'occuper ultérieurement de la tarification, afin d'assurer une protection efficace à l'industrie colonnière.

M. Pirmez pense que la section centrale n'a pas mission pour une semblable proposition.

MM. A. Rodenbach et F. de Mérode regardent comme évident que la section centrale n'a fait que remplir son mandat.

M. Rogier fait remarquer qu'il y a deux propositions, celle de l'ajournement qu'il pense devoir être adoptée, et celle de déclarer aujourd'hui que le tarif est insuffisant, et croit que la seconde ne peut se résoudre sans discussion. Il pense qu'elle lui semble susceptible d'apporter de la perturbation dans les intérêts d'un grand nombre d'industries.

M. le ministre des affaires étrangères pense que la connexion qui existe entre le nouveau système de douanes dont parle le rapport et l'industrie cotonnière est telle qu'on ne peut se dispenser d'adopter le vœu exprimé par la section centrale. L'orateur développe les motifs sur lesquels il fonde son opinion, et conclut à l'adoption de la double proposition.

M. H. de Brouckere. Je commence par déclarer que les deux propositions de la section centrale, soit de nature telle que dans des circonstances ordinaires, il faudrait les résoudre négativement. La première demande l'ajournement. Je ferai remarquer qu'en règle générale, quand une question a été mise en discussion, que des principes ont déjà été votés, il est d'habitude constante que l'on vote sur la loi, à moins qu'elle ne soit retirée par ses auteurs. Cependant, je reconnais que nous sommes aujourd'hui dans des circonstances extraordinaires et je voterai moi-même pour le premier paragraphe, bien entendu qu'il ne tirera pas à conséquence, pour l'avenir, parce que, si une proposition semblable devait se renouveler, je la combattrais et voterais contre.

Par la deuxième partie, la section centrale demande que le ministre des finances présente un nouveau projet de loi de douanes.

Il n'est pas d'habitude que la chambre invite un ministre à présenter un projet de loi, puisque chaque membre de cette chambre a le droit d'initiative. D'un autre côté, inviter le ministre à présenter un nouveau projet de loi de douanes, c'est déclarer que l'on trouve mauvais le système actuel, et on ne peut faire cette déclaration maintenant d'une manière absolue et sans aucune discussion. Cependant je voterai pour la deuxième partie et voici pourquoi.

Hier, M. le ministre des finances a annoncé qu'il s'occupait de rédiger un projet de loi de modifications sur les douanes, il a indiqué des modifications, et au premier aperçu les modifications ont semblé bonnes. J'approuve donc la proposition de la section centrale en ce qu'elle désire que le ministre soit invité à présenter le projet qu'il a annoncé. Mais la chambre ne sera nullement liée, car si les modifications paraissent mauvaises, elle conserve son droit de les rejeter. Je ne regarde donc ce vote que comme une nouvelle manifestation de la part de la chambre de son désir de secourir l'industrie cotonnière dans un bref délai.

N. Legrelle pense que la chambre ne peut pas voter sur un vœu.

M. le ministre des affaires étrangères. Mais c'est ce que la chambre fait tous les jours. Quand elle est saisie d'une pétition elle la renvoie à tel ou tel ministre, avec invitation de faire un prompt rapport ou de présenter un projet de loi sur la matière qui lui est soumise.

M. le ministre des finances. Je m'occuperai du projet de loi dont il s'agit. Je le déposerai le plus tôt possible sur le bureau de la chambre. Je pense qu'il sera très efficace. Il s'agit de discuter il faut imposer le droit à la valeur ou autrement. Quant à moi, je suis prêt à me rallier au moyen qui paraîtra le plus efficace.

M. Rogier. D'après la déclaration de M. le ministre des finances, je pense que la section centrale n'insistera pas pour que son vœu soit mis aux voix.

M. le ministre des finances. Pour quelle raison ai-je parlé d'un projet de loi ? C'est pour que la section centrale puisse examiner le tarif dans le plus bref délai possible. Aussitôt qu'on aura obtenu une loi pour renforcer le système de douanes, la section centrale s'occupera du tarif.

M. Dumortier ne comprend pas que la section centrale qui ne voulait hier les visites domiciliaires et l'estampille que dans des cas éventuels, les propose maintenant comme mesures générales, parce qu'elle n'a pas trouvé d'autres moyens.

M. Rogier fait remarquer que le gouvernement lui-même a pris l'initiative pour fixer les bases du droit à percevoir et les mesures à prendre pour assurer la perception. Cela aurait dû satisfaire la section centrale.

Une discussion sans intérêt succède aux observations de M. Rogier.

M. Zoude déclare retirer la seconde partie de sa proposition et la borner à l'ajournement.

L'ajournement est mis aux voix et adopté. En conséquence la loi colonnière ne sera reprise qu'après la présentation du projet de loi sur les douanes.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur la canalisation de la Sambre. Sur la demande de M. Legrelle, la séance est renvoyée à lundi.

M. le ministre des affaires étrangères demande que la chambre s'occupe en premier lieu de la demande d'un crédit pour la légation de Rome.

Cette proposition est adoptée.

Voici la fin du discours de M. Rogier :

Une singulière révolution s'est opérée dans la tête de quelques uns de nos industriels. Naguère, on ne parlait que de la perte de nos débouchés extérieurs, que de la nécessité de les remplacer ; Java ! Java ! criaient-ils de toutes parts, il nous faut Java ou la mort !

Aujourd'hui, on semble tenir compte à peine de l'importance de débouchés à l'extérieur ; c'est le marché intérieur qu'il faut assurer à l'industrie nationale le marché intérieur est devenu comme un nouveau mot d'ordre, et l'on s'écrie : le marché intérieur ou la mort, la Belgique à exploiter à nous seuls ou la mort !

Et pour s'assurer de ce monopole, on ne reculera devant aucune mesure quelque onéreuse qu'elle soit pour le consommateur, quelque vexatoire qu'elle soit pour le négociant, quelque fatale qu'elle puisse devenir à toutes les autres industries qui comptaient pour prospérer sur d'autres marchés que le marché intérieur.

Certes, c'est bien là une prétention plus qu'étrange. Il ne suffit pas que l'industrie soit favorisée par un tarif qui frappe les produits similaires de l'étranger de droits qui s'élèvent aux moyens de 20 à 30 pour cent.

Il ne suffit pas que le fabricant belge jouisse, sous le rapport du prix de la main d'œuvre et de tout ce qui peut être considéré comme matières premières, d'avantages énormes sur ses concurrents étrangers ; il ne suffirait même pas de restreindre par un droit élevé la concurrence étrangère, on

veut plus que cela : on ne veut pas réprimer, on veut supprimer toute concurrence; et pour cela on demande ou des droits prohibitifs ou la prohibition pure et simple, la prohibition dans toute sa rigueur, la prohibition avec l'estampille, avec les visites domiciliaires, avec la confiscation, avec les peines sévères contre les fraudeurs, avec toutes ses conséquences, en un mot.

Les conséquences de la prohibition comme les entrevoient les partisans du monopole, c'est de pouvoir exploiter à leur gré le consommateur.

Les conséquences telles qu'elles se présentent aux yeux de l'homme impartial et ami du pays sont tout autres. A l'extérieur, les représailles se présentent comme première conséquence. Et n'avons-nous que l'industrie cotonnière en Belgique ?

Nos arènes, nos draps, nos fers, nos lins, nos toiles, nos charbons, nos clous, nos zincs, nos quincailleries, nos coutelleries, nos sucres raffinés, nos pierres, nos marbres, nos verres et cristaux, nos tulles et dentelles, nos bières et genièvres, et bien d'autres industries dont les produits sont reçus à l'étranger, ne sont-elles pas aussi des industries nationales ?

Du moins ne soyez pas absurdes. Ne vous exténuiez pas à élever à grand peine un échafaudage dont vous sapez en même temps la base, à dresser contre l'industrie étrangère un bastion qui renferme en son sein la mine qui doit le faire éclater.

Où l'article 4 de la loi dit quelque chose, ou c'est un mensonge. Nous devons l'interpréter comme l'a fait M. le ministre des affaires étrangères, ou le regarder comme un véritable leurre. Le résultat de l'article 4 de la loi que la réciprocité devrait être admise envers les pays qui admettent nos produits. Il se trouve précisément que le pays contre lequel la loi est en grande partie dirigée, la Suisse accepte nos cotons sans aucun droit. La Suisse a pour sa part réalisé ce rêve de l'homme de bien. Elle a aboli la douane et permet l'entrée libre aux marchandises étrangères, ce qui ne l'a pas empêchée d'établir sur les marchés du continent une concurrence redoutable aux pays où la prohibition est le système dominant.

L'article 4 de la loi, s'il est interprété comme M. le ministre des affaires étrangères, comme tout homme de bonne foi doit le faire, détruit complètement l'effet de la loi.

Voilà pour l'extérieur. Examinerai-je les conséquences de la loi à l'intérieur, la charge nouvelle qu'elle imposera au consommateur ? Je sais qu'en matière d'économie sociale il est de mise de ne considérer le consommateur pour rien. L'on traite de théoriciens ceux qui prennent sa défense. Passe donc pour les consommateurs.

Je n'examinerai que le sort des négociants et des détaillants. Ce sont des industriels payant patente comme les fabricants et dont il est à désirer que les magasins ne soient pas plus déserts que les fabriques de ces derniers.

Je vois à la suite de la prohibition et de son escorte d'estampilles et de visites domiciliaires, des vexations de tous les jours dans les domiciles de tous les négociants et de tous les détaillants. Il n'est pas écrit, en effet, sur les portes de ces commerçants : Ici on ne fraude pas. Pour que la loi ait de l'efficacité, il faudra que les employés de la douane descendent chez tous les commerçants sans distinction.

Les fraudeurs ne seront pas les seuls exposés à leurs recherches. Il arrivera même souvent qu'ayant un intérêt puissant à détourner les visites, ils débaucheront les employés et seront moins importunés par eux que les négociants honnêtes. Ainsi donc vexations continuelles pour le détaillant honnête, dénonciations, fraude et mécontentement. Voilà quelques-uns des résultats de la prohibition.

Extinction de l'émulation vis-à-vis de l'étranger, extinction de l'émulation des fabricants entre eux, production outre mesure, enfin création de droits acquis. Ce dernier inconvénient est le plus à craindre. Lorsque par suite de traités de commerce vous aurez ouvert dans votre pays un débouché aux produits des nations avec lesquelles vous les aurez conclus, les fabricants qui auront travaillé à l'abri de votre loi seront obligés de fermer leurs ateliers qui auront pris une trop grande extension, que ferez-vous dans ce cas ? Les indemnisez-vous ? Ou exigerez-vous qu'ils perdent leur avoir sans indemnité ?

Entin pourriez-vous sans injustice fermer l'oreille aux réclamations des autres industries, qui, si ce n'est ne vous ont pas demandé la prohibition, encouragées et justifiées par un premier exemple, la réclameront de votre équité ?

L'industrie des draps et celle des toiles auront, tout aussi bien que celle des cotons, le droit de demander la prohibition des draps et des toiles étrangères, et il faudra étendre l'estampille et la visite domiciliaire à ces deux autres industries.

Engagés dans cette voie, nous nous verrons obligés d'augmenter proportionnellement le nombre des employés de la douane et de permettre la visite domiciliaire chez un plus grand nombre de détaillants.

Considérez l'armée nouvelle d'employés que vous aurez à créer à la suite de l'adoption d'une pareille mesure. Déjà la douane coûte énormément à l'état. C'est l'impôt le plus onéreux à percevoir puisque sur 80 millions que le trésor reçoit, il en dépense 4 en frais de perception.

Que ferez-vous de ces nuées d'employés, lorsque vous aurez obtenu de bons traités de commerce basés sur le pied d'une parfaite réciprocité des nations avec lesquelles nous entretenons aujourd'hui des relations diplomatiques.

Et c'est un tel système que l'on ne craint pas de proposer à la Belgique, si fière et si heureuse de ses bonnes et vieilles libertés, si jalouse de la sécurité du foyer domestique ; à la Belgique de 1830, qui peut, à bon droit et sans faiblesse, marcher l'une des premières parmi les plus libéralement constituées, les plus libéralement gouvernées, les plus industrieuses et les plus prospères; nous, messieurs, une telle erreur ne pourrait trouver accès au sein de la représentation nationale, et si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, le projet qui vous est soumis venait à se convertir en loi, je plaindrais sincèrement le pays d'avoir à gémir sous l'empire d'une réaction égoïste contre laquelle protestent et son caractère et ses intérêts, et tout son passé et tout son avenir; sincèrement je plaindrais le ministère qui se croirait obligé d'associer son nom à ce grossier contre-sens politique.

BRUXELLES, LE 13 SEPTEMBRE.

Nous apprenons que le ministre de l'intérieur fera en personne l'ouverture de l'exposition : il se rendra à cet effet au Palais de l'industrie le 15 septembre, à dix heures et demie, accompagné du secrétaire général de son département et du direc-

teur de l'industrie et du commerce. La commission directrice a invité à assister à cette cérémonie les ministres, les présidents des deux chambres, et les corps qui ont contribué par leurs concours au succès de l'exposition, savoir : le gouverneur et la députation des états, le commissaire du district, le conseil de régence, la chambre de commerce et la commission provinciale d'examen.

Ainsi que nous l'avons annoncé, les salons seront ouverts au public à midi.

Jusqu'à présent, personne n'y a été admis; les exposants eux-mêmes n'ont pu y parcourir que par suite d'autorisations spéciales des commissaires, et lorsque leur présence a été requise pour l'arrangement de leurs produits.

On ne peut plus douter, d'après l'avis donné par la commission elle-même, que les salons ne s'ouvrent au jour fixé : mais il aura fallu pour cela une bien grande activité, car hier encore un grand nombre d'objets sont arrivés des différentes provinces.

Nous avons été induits en erreur, en annonçant que le nombre des exposants serait de plus de 800 : mieux informés aujourd'hui, nous pouvons dire qu'il sera de 550 à 600. (Emancip.)

— Voici la liste des membres du jury du concours musical, nommés par le ministre de l'intérieur :

« Félics, directeur du conservatoire de Bruxelles et maître de chapelle du roi des Belges; Daussoigne-Méhal, directeur du conservatoire de Liège et membre de l'institut; Snel, maître de chapelle de la cathédrale, chef de musique de la Grande-Harmonie et de la garde civique de Bruxelles; Bailly, ex-professeur du conservatoire de Varsovie et premier cor du Théâtre Italien de Paris; Hénige, chef de musique du 11^e régiment; suppléants : Lahou, flûte solo du théâtre et professeur au conservatoire; Borini, basson solo du théâtre et professeur au conservatoire. »

LIEGE, LE 14 SEPTEMBRE

BULLETIN

Les débats sur la question cotonnière ont eu un résultat tout-à-fait inattendu : six jours de discussions longues et animées ont abouti à un ajournement. (V. la séance.) On remarquera surtout que cet ajournement a été réclamé par les membres de la section centrale, par ceux-là même qui se refusaient d'abord à toute remise, qui déclaraient la fabrique dans l'impossibilité d'attendre même 24 heures qu'on devait consacrer à l'affaire du canal de Charleroy. — Nous ne rechercherons point les motifs de la détermination des défenseurs de l'industrie cotonnière : y a-t-il tactique de leur part, ou ont-ils été dans l'impossibilité de formuler, comme ils disent, un nouveau système? — Peu importe, dans l'état des esprits, il suffit aux partisans de la liberté et du progrès d'avoir gagné du temps, le temps est pour eux et non pour les défenseurs du monopole et des privilèges. Aussi applaudissons-nous à la résolution de la chambre.

La discussion à laquelle notre législature vient de se livrer, a révélé une disposition alarmante dans le gouvernement et dans la chambre, c'est une tendance à céder aux exigences des localités importantes, à leur sacrifier les intérêts généraux du pays. — Ainsi, par exemple, après tant de lumières apportées sur la question, après la production de tant de faits restés debout dans les derniers débats; nous ne pouvons nous empêcher de croire que s'il se fut agi de l'industrie d'une simple bourgade et non de l'industrie de la puissante ville de Gand, le ministère et la chambre ne se seraient point prononcés pour une aggravation du tarif. — Mais on s'égare, on n'a cessé de le dire, dans cette voie de concessions : vous croyez pouvoir vous arrêter, vous vous abusez, ce sacrifice que vous venez d'imposer à la masse des consommateurs, pour satisfaire les industriels d'une province importante, n'est point le dernier auquel vous deviez consentir : demain d'autres localités réclameront pour elles le privilège que vous n'avez point su refuser une première fois (1) et vous serez ainsi entraînés de concession en concession au régime de la prohibition absolue, vous en accablerez la masse des consommateurs et l'industrie elle-même.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les paroles de l'économiste qui a récemment apporté tant de secours aux défenseurs de la liberté du commerce (2) : elles mettent une partie de notre pensée parfaitement en relief :

« Qu'ils examinent (les prohibitionnistes) la position actuelle de la France, et ils reconnaîtront qu'avec

(1) M. Perrot, auteur d'un excellent ouvrage sur l'industrie et le commerce en Belgique et en particulier sur l'industrie cotonnière, qui vient d'être publié à Bruxelles.

(2) Déjà un journal de Luxembourg engage les marchands de chevaux du pays à réclamer la prohibition des chevaux étrangers, si les gantois obtiennent la prohibition qu'ils ré-

son système protecteur, il est seulement à faire peser sur toutes les industries des charges gênantes, les entravent et ne profitent en définitive à aucune. Prenant la mise en œuvre du côté pour exemple, ils verront le droit élevé imposé à l'entrée de ce lainage, créer le droit du filateur à la protection de la loi contre les filés étrangers; le renchérissement qui en résulte sur les cotons filés indigènes est alors le titre du tisserand à l'exclusion de la concurrence étrangère, tandis qu'à son tour l'imprimeur s'appuie sur les charges dont le frappent le tisserand et le filateur, pour repousser du marché intérieur les impressions de Suisse ou d'Angleterre. Ce qui a lieu pour le coton en laine a lieu également pour les autres agents industriels; le même système élève le prix des charbons, des machines et de la main-d'œuvre, par la protection accordée aux producteurs de bois, de fer, de céréales et de bestiaux. Hâtons-nous d'ajouter que la protection dont jouissent ces derniers n'est, du reste, que l'équivalent de la surcharge que leur fait éprouver le plus haut prix des outils, des vêtements et en général de tous les objets qu'ils consomment. Toutes les industries ne forment donc qu'une longue chaîne sans fin dont chaque anneau sent tout le poids du fardeau qu'elle est destinée à supporter. »

Les dernières discussions ont aussi fait ressortir une notable division dans le cabinet. M. de Theux, auquel il faut rendre cette justice, a présenté une loi large et libérale sur le transit; dans les derniers débats, il a fait, il est vrai, quelques concessions aux cotonniers, mais encore, a-t-il repoussé la prohibition, la recherche à l'intérieur et l'estampille. M. Smits, le directeur du commerce, a professé aussi les doctrines du progrès, en fait d'économie politique. M. le ministre des affaires étrangères, de Meulenaere, au contraire, s'est fait le champion des prétentions les plus exorbitantes de la fabrique gantoise : il a combattu à côté de M. Zoude. Cette division est grave, nous le répétons, car chaque jour ramènera des questions d'intérêt matériel, chaque jour verra donc éclater un nouveau désaccord : et sur quels objets ? Sur les intérêts matériels du pays, qui aujourd'hui sont presque tout le gouvernement lui-même.

Le 11, M. le baron de Waha, de St-Trond a comparu par devant le tribunal correctionnel de Hasselt, sous la prévention d'avoir chassé sans permis de port d'armes. Le prévenu a présenté lui-même sa défense, et sans vouloir se justifier du délit qui lui était imputé, qu'il reconnaissait être constant, et même commis de propos délibéré, il s'est attaché à démontrer au tribunal, que M. le gouverneur du Limbourg, lui avait arbitrairement, et sans motifs plausibles, refusé le permis de port d'armes, dont il avait fait la demande, en accomplissant les formalités prescrites par la circulaire du 8 août 1832. Le tribunal a prononcé un jugement de condamnation.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 11 septembre.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Mariages 43, savoir : Entre François Joseph Fléron, journalier, rue Table de Pierres, et Marie Lepape, ménagère, derrière Ste. Catherine, veuve J. Dupont. — Jean Jacques Joseph Dewé, cultivateur, aux Tawes, et Marie Anne Lesclercq, blanchisseuse, rue Neuve. — Gilles Cocagne, cultivateur, faubourg Saint-Laurent, et Marie Josephine Borsus, sans profession, faubourg Ste. Marguerite. — Gilles Dechesne, armurier, faubourg Sainte Marguerite, et Marie Joseph Jamouille, domestique, à Momalle. — Jean Joseph Marie Dubois, journalier à Ongrée, et Dieudonné Tassin, journaliste, rue Pierreuse. — Jean Nicolas Dessouroux, journalier, rue des Tanneurs, et Marie Joseph Simon, journalière, en Bèche. — Jean Pierre Herion, menuisier, sur Avroi, et Anne Joseph Debeur, journalière, sur Avroi. — Gilles Lambert Léonard, menuisier, place Ste. Claire, et Marie Françoise Fleunus, couturière, à la Goffe. — Jean Nicolas Sauvage, journalier, faubourg Vivegnis, et Victoire Heyne, journalière, derrière St. Pholien. — Léonard Lambert Doblesteine, tailleur, faubourg St. Léonard, et Oda Wery, cuisinière, même faubourg. — Henri Paschal Massin, peintre en bâtiments, à Bellaire, et Marie Elisabeth Joseph Augustine Peiry, cuisinière, rue Hors-Château. — Dieudonné Delchef,

clament « Notre principale industrie, dit-il, et même l'unique industrie des deux tiers de la province a toujours été d'élever des chevaux dont la race est bien connue. Depuis nombre d'années, cette industrie languit. Sans entrer dans le détail de toutes les causes de sa stagnation, nous signalerons la principale, l'introduction dans le royaume des chevaux du Danemarck, du Holstein, du Mecklembourg; les régiments de cavalerie de notre armée en sont pleins. Nous ne dirons pas qu'à côté d'avantages incontestables, nos chevaux ardennais ont quelques défauts, qu'ils sont généralement petits, qu'ils ont la tête trop forte, etc.; car autant vaudrait reprocher aux fabricants de Gand de ne faire aucun progrès dans leur industrie, de rester en dessous de la fabrique étrangère; ce qui, tout protégés qu'ils sont par un droit de douane qui frappe les tissus de coton à leur entrée en Belgique, ne permet pas encore à ces fabricants de soutenir la concurrence sur les marchés de l'intérieur, ni pour la beauté des tissus ni pour la modération des prix.

« Qu'on n'objecte pas non plus le peu d'importance de notre industrie. Nous sommes trois cent mille individus,

le baron de Campredon ; le vicomte de Rohan-Chabot, maréchal-de-camp, aide-de-camp de Louis-Philippe ; le marquis de Chateaugiron ; le comte Corbigneau ; le marquis de Cordoue ; le comte Denis de Domremont ; le baron Feutrier, préfet de l'Oise ; le baron Foreteau de Peny, conseiller en cassation ; le général Ledru Desessarts ; le baron Hector Mortier ; M. de Rumigny, ministre de France à Lisbonne ; M. de Lezay Mornesia ; baron Bigot de Moragues ; M. de la Moussaye ; le général Pernetty ; le baron de Pony ; le comte de Rombuteau, préfet de la Seine ; M. de Ricard, conseiller en cassation ; le comte de la Riboussière ; le marquis de Rochambeau ; le baron Auguste St-Aignan ; le comte de Serrant ; le vicomte Siméon ; le lieutenant-général Vallée ; le baron Voysen de Gartempe, conseiller en cassation.

— Quelques journaux ont annoncé l'arrestation de plusieurs sous-officiers de la garnison de Paris, dont l'une de ces feuilles porte le nombre à trente trois. Tous les détails qui ont été publiés à cet égard sont exagérés. Le fait est que trois sous-officiers du 5^e léger, dont la mauvaise conduite avait fixé dès long-temps l'attention de leurs chefs, ont été arrêtés et vont subir une punition disciplinaire. Ce fait n'a, comme on voit, aucune importance, et la mesure prise a eu surtout pour but de les soustraire aux conséquences plus graves que la continuité de leurs fautes pouvait bientôt attirer sur eux.

— On annonce que M. Pépin s'est embarqué à Danekerque, le 6 septembre, à bord du bâtiment hollandais *Prins van Oranje*, capitaine Vandyck, faisant route pour Rotterdam.

— L'instruction relative à l'assassinat des époux Maës se poursuit avec une infatigable persévérance. Depuis le moment où cet horrible forfait a été commis, les magistrats et les agents de l'autorité n'ont quitté les lieux que pendant le temps strictement nécessaire pour prendre leurs repas.

Par suite de nouvelles perquisitions, le marteau, instrument du crime, a été trouvé dans la cendre du foyer dépendant d'un cabinet où travaillait habituellement M. Maës. Le manche de ce marteau était à demi-brûlé, et des charbons ardents existaient encore dans la cheminée. Deux anneaux formant des coulans de bourse, et une partie de cette bourse que Mme. Maës portait ordinairement sur elle, ont été aussi retrouvés.

On sait que, dès le premier moment, la rumeur publique annonçait que trois individus avaient dit à une fruitière : « Le feu a pris, eh bien tant mieux ! » Cette version a été mal rapportée ; car c'est au contraire la fruitière, qui voyant ces trois personnes aller chercher les pompiers pour avoir des secours, s'est écriée : « Ah bien ! tant mieux. »

MM. les magistrats ont jugé convenable de faire rétablir le lit dans son état primitif, et dès que le tout a été réuni aussi complètement que possible, il a été facile de constater que le feu avait été communiqué à se coucher par dessous en commençant par les matelats ; mais la laine tassée n'a produit qu'une épaisse fumée au lieu de s'embrâser. Peu d'instants avant le crime, M. Maës avait écrit deux lettres qui ont été trouvées sur un meuble de son appartement.

Dans la chambre où couchait portier de Logerot, on a fait lever une plaque de cheminée, sous laquelle se trouvaient enfouies une modique somme d'argent, deux tabières, dont l'une à musique que Mme Maës avait encore en sa possession peu de temps avant l'assassinat, ce qui, au reste, n'a pas été nié par ce serviteur.

Une circonstance assez étrange est venue tout à coup à la connaissance des magistrats. Ils apprirent que le portier Logerot était secrètement marié depuis deux mois environ à Sylvie Barthelemy, blanchisseuse de fin, âgée de vingt-deux ans. Cette jeune femme, nous devons le dire, est d'un caractère fort doux, et selon toutes les apparences, aucun soupçon ne peut l'atteindre. Une visite a été immédiatement faite à son domicile, où rien de suspect n'a été découvert. C'est alors aussi qu'on apprit que cet hymen avait été contracté le plus mystérieusement possible, parce que, dit-on, Mme Maës avait averti Logerot qu'il n'aurait aucune part à ses libéralités s'il se mariait. Il a été bientôt reconnu que ce mariage s'était formé pendant le séjour en Belgique des époux Maës, et que nonobstant sa qualité de femme légitime, le jeune épouse Logerot n'a jamais habité avec son mari dans la maison de la rue des Petites-Ecuries.

Les investigations terminées dans les habitations occupées séparément par Logerot et sa femme ; les mêmes perquisitions ont eu lieu dans celle de Petrus Gauwerberche, valet de chambre. Chez celui-ci, une montre d'or a aussi été trouvée et reconnue pour avoir été la propriété de M. Maës. Continuant ensuite les perquisitions dans les appartements des victimes, la justice est arrivée à la porte

d'un étroit cabinet fermé d'une manière solide. Dès qu'il fut ouvert, on n'y trouva rien à constater, si ce n'est la présence d'une douzaine de chapeaux rangés sur une planche. On se demandait pourquoi le maître de la maison avait adapté à la porte de ce réduit une serrure que d'ordinaire on ne rencontre que dans les prisons. Par un sentiment de curiosité, l'un des assistans essaya de prendre l'un des chapeaux ; il éprouva quelque résistance ; alors il tira plus fort, et soudain un sac plein d'or et d'argent tombe à ses pieds. Il les passe tous en revue, et dans chacun il trouve un pareil trésor.

Au moment où la justice constatait cette découverte, les préparatifs du convoi se faisaient, et bientôt arrivèrent les hommes de l'art, parmi lesquels nous avons remarqué le docteur Roux. Ces médecins, voulant vérifier l'exactitude de leurs opérations, ont fait ouvrir les cercueils pour procéder à de nouveaux examens en présence des magistrats et des inculpés.

— (On lit dans le *Messenger de Gand* :

« Le testament olographe de feu M. César Maës, avait été par lui déposé au greffe du tribunal de première instance de cette ville, et a été ouvert avec les formalités ordinaires.

« Il paraît qu'en globo, il lègue la partie de ses propriétés, sises en Belgique, à sa sœur Marie ; la partie des biens situés en France à la demoiselle qui vivait chez lui depuis un grand nombre d'années, et avec laquelle il s'est, dit on, marié récemment.

« On sait qu'il en avait eu des enfants, mais qu'ils sont décédés.

« Par ce testament, on voit que les quatre enfants de feu son frère Josse Maës, qui était cependant son grand co-associé, et, à ce qu'on doit croire, son ami, sont exclus de l'héritage, ainsi qu'une sœur, Madame Maton, qui a aussi des enfants.

« On remarque que cette note, que l'on nous communique, est absolument incomplète ; car on doit trouver au testament, et on y trouve sans doute d'autres dispositions relatives à l'argent comptant, aux diamans, aux bijoux, et à l'argenterie, comme aussi par rapport au portefeuille, qui pouvait contenir des créances immenses sur des billets sous seing-privé ; ou autres qui auront sans doute été retrouvés, ou feront la matière d'investigations et de sérieuses recherches. Jusqu'ici les journaux de Paris n'en parlaient pas encore.

« Mais voici en quoi la lecture du susdit testament a fait sur tous les habitans de cette ville la plus vive sensation : c'est que M. César Maës ayant de fait survécu, ne fût-ce que pendant quelques minutes à son épouse, du moment que cela a été notoirement constaté, tout l'effet du testament cesse par rapport à sa femme prédécédée, et ce qui lui était légué retourne à ses héritiers naturels, qui sont Mlle. Marie, sa sœur, Mme. Maton, son autre sœur, et les quatre enfants, déjà mariés, de feu son frère Josse Maës.

« Voilà du moins comme cela nous a été expliqué par suite des dispositions du code civil. Si les époux Maës avaient été trouvés morts, l'un et l'autre, par suite de l'assassinat, ou consumé par le feu, c'était à l'individu le moins âgé et par conséquent, à la dame, que la présomption légale de survivance devait être appliquée, et que la partie léguée devait échoir.

La fortune de M. G. Maës doit s'élever bien au-delà de quatre millions ; on ne la connaît qu'au décès de sa sœur Marie ; sur la tête de laquelle sont déjà placées nombre de grandes propriétés, et qui est presque octogénaire.

Nous ajouterons que les journaux de Paris font également mention d'un testament ; c'est peut-être le même qui aura été déposé en double, au greffe d'un tribunal de paix ; au reste la date la plus récente décidera de la validité.)

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 12 septembre. — M. de Jagher, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Beerenbrouck, élu à Ruremonde.

M. Beerenbrouck, élu à Ruremonde, est proclamé membre de la chambre des représentans.

La parole est à M. Zoude, rapporteur de la section centrale.

M. Zoude : Messieurs, la section centrale s'est occupée des divers amendemens qui ont été proposés dans la séance d'hier. MM. les ministres des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères se sont rendus dans son sein. Après quelque discussion, la section centrale a reconnu que les principes adoptés hier, renversant en entier le système qu'elle avait proposé, il lui était impossible d'improviser immédiatement un nouveau système ; elle a décidé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'ajourner la question jusqu'à la première réunion des chambres. Cette question d'ajournement a été adoptée à l'unanimité.

Un membre a fait la proposition que M. le ministre des finances soit invité à proposer un nouveau système de douanes, avant de s'occuper ultérieurement de la tarification, afin d'assurer une protection efficace à l'industrie cotonnière.

M. Pirmez pense que la section centrale n'a pas mission pour une semblable proposition.

MM. A. Rodenbach et P. de Mérode regardent comme évident que la section centrale n'a fait que remplir son mandat.

M. Rogier fait remarquer qu'il y a deux propositions, celle de l'ajournement qu'il pense devoir être adoptée, et celle de déclarer aujourd'hui que le tarif est insuffisant, et croit que la seconde ne peut se résoudre sans discussion, parce qu'elle lui semble susceptible d'apporter de la perturbation dans les intérêts d'un grand nombre d'industries.

M. le ministre des affaires étrangères pense que la connexion qui existe entre le nouveau système de douanes dont parle le rapport et l'industrie cotonnière est telle qu'on ne peut se dispenser d'adopter le vœu exprimé par la section centrale. L'orateur développe les motifs sur lesquels il fonde son opinion, et conclut à l'adoption de la double proposition.

M. H. de Brouckere. Je commence par déclarer que les deux propositions de la section centrale, sont de nature telle que dans des circonstances ordinaires, il faudrait les résoudre négativement. La première demande l'ajournement. Je ferai remarquer qu'en règle générale, quand une question a été mise en discussion, que des principes ont déjà été votés, il est d'habitude constante que l'on vote sur la loi, à moins qu'elle ne soit retirée par ses auteurs. Cependant, je reconnais que nous sommes aujourd'hui dans des circonstances extraordinaires et je voterai moi-même pour le premier paragraphe, bien entendu qu'il ne tirera pas à conséquence pour l'avenir, parce que, si une proposition semblable devait se renouveler, je la combattrais et voterais contre.

Par la deuxième partie, la section centrale demande que le ministre des finances présente un nouveau projet de loi de douanes.

Il n'est pas d'habitude que la chambre invite un ministre à présenter un projet de loi, puisque chaque membre de cette chambre a le droit d'initiative. D'un autre côté, inviter le ministre à présenter un nouveau projet de loi de douanes, c'est déclarer que l'on trouve mauvais le système actuel, et on ne peut faire cette déclaration maintenant d'une manière absolue et sans aucune discussion. Cependant je voterai pour la deuxième partie, et voici pourquoi.

Hier, M. le ministre des finances a annoncé qu'il s'occupait de rédiger un projet de loi de modifications sur les douanes, il a indiqué des modifications, et au premier aperçu les modifications ont semblé bonnes. J'approuve donc la proposition de la section centrale en ce qu'elle désire que le ministre soit invité à présenter le plutôt possible le projet qu'il a annoncé. Mais la chambre ne sera nullement liée, car si les modifications paraissent mauvaises, elle conserve son droit de les rejeter. Je ne regarde donc ce vote que comme une nouvelle manifestation de la part de la chambre de son désir de secourir l'industrie cotonnière dans un bref délai.

N. Legrelle pense que la chambre ne peut pas voter sur un vœu.

M. le ministre des affaires étrangères. Mais c'est ce que la chambre fait tous les jours. Quand elle est saisie d'une pétition elle la renvoie à tel ou tel ministre, avec invitation de faire un prompt rapport ou de présenter un projet de loi sur la matière qui lui est soumise.

M. le ministre des finances. Je m'occuperai du projet de loi dont il s'agit. Je le déposerai le plus tôt possible sur le bureau de la chambre. Je pense qu'il sera très efficace. Il s'agit de discuter s'il faut imposer le droit à la valeur ou autrement. Quant à moi, je suis prêt à me rallier au moyen qui paraîtra le plus efficace.

M. Rogier : D'après la déclaration de M. le ministre des finances, je pense que la section centrale n'insistera pas pour que son vœu soit mis aux voix.

M. le ministre des finances : Pour quelle raison ai-je parlé d'un projet de loi ? C'est pour que la section centrale puisse examiner le tarif dans le plus bref délai possible. Aussitôt qu'on aura obtenu une loi pour renforcer le système de douanes, la section centrale s'occupera du tarif.

M. Dumortier ne comprend pas que la section centrale qui ne voulait hier les visites domiciliaires et l'estampille que dans des cas éventuels, les propose maintenant comme mesures générales, parce qu'elle n'a pas trouvé d'autres moyens.

M. Rogier fait remarquer que le gouvernement lui-même a pris l'initiative pour fixer les bases du droit à percevoir et les mesures à prendre pour assurer la perception. Cela aurait dû satisfaire la section centrale.

Une discussion sans intérêt succède aux observations de M. Rogier.

M. Zoude déclare retirer la seconde partie de sa proposition et la borner à l'ajournement.

L'ajournement est mis aux voix et adopté. En conséquence la loi cotonnière ne sera reprise qu'après la présentation du projet de loi sur les douanes.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur la canalisation de la Sambre. Sur la demande de M. Legrelle, la séance est renvoyée à lundi.

M. le ministre des affaires étrangères demande que la chambre s'occupe en premier lieu de la demande d'un crédit pour la légation de Rome.

Cette proposition est adoptée.

Voici la fin du discours de M. Rogier :

Une singulière révolution s'est opérée dans la tête de quelques uns de nos industriels. Naguère, on ne parlait que de la perte de nos débouchés extérieurs, que de la nécessité de les remplacer ; Java ! Java ! criaient-ils de toutes parts, il nous faut Java ou la mort !

Aujourd'hui, on semble tenir compte à peine de l'importance de débouchés à l'extérieur ; c'est le marché intérieur qu'il faut assurer à l'industrie nationale le marché intérieur est devenu comme un nouveau mot d'ordre, et l'on s'écrie : le marché intérieur ou la mort, la Belgique à exploiter à nous seuls ou la mort !

Et pour assurer de ce monopole, on ne reculera devant aucune mesure quelque onéreuse qu'elle soit pour le consommateur, quelque vexatoire qu'elle soit pour le négociant, quelque fatale qu'elle puisse devenir à toutes les autres industries qui comptaient pour prospérer sur d'autres marchés que le marché intérieur.

Certes, c'est bien là une prétention plus qu'étrange. Il ne suffit pas que l'industrie soit favorisée par un tarif qui frappe les produits similaires de l'étranger de droits qui s'élèvent au moyen de 20 à 30 pour cent.

Il ne suffit pas que le fabricant belge jouisse, sous le rapport du prix de la main d'œuvre et de tout ce qui peut être considéré comme matières premières, d'avantages énormes sur ses concurrents étrangers ; il ne suffirait même pas de restreindre par un droit élevé la concurrence étrangère, on

plus que cela : on ne veut pas réprimer, on veut supprimer toute concurrence; et pour cela on demande ou des droits prohibitifs ou la prohibition pure et simple, la prohibition dans toute sa rigueur, la prohibition avec l'estampille, avec les visites domiciliaires, avec la confiscation, avec les peines sévères contre les fraudeurs, avec toutes ses conséquences, en un mot.

Les conséquences de la prohibition comme les entrevoient les partisans du monopole, c'est de pouvoir exploiter à leur gré le consommateur.

Les conséquences telles qu'elles se présentent aux yeux de l'homme impartial et ami du pays sont tout autres. A l'extérieur, les représailles se présentent comme première conséquence. Et n'avons-nous que l'industrie cotonnière en Belgique ?

Nos armes, nos draps, nos fers, nos lins, nos toiles, nos charbons, nos clous, nos zincs, nos quincailleries, nos coutilleries, nos sucres raffinés, nos pierres, nos marbres, nos verres et cristaux, nos tulles et dentelles, nos bières et genièvres, et bien d'autres industries dont les produits sont reçus à l'étranger, ne sont-elles pas aussi des industries nationales ?

Du moins ne soyez pas absurdes. Ne vous étendez pas à élever à grand peine un échafaudage dont vous sapez en même temps la base, à dresser contre l'industrie étrangère un bastion qui renferme en son sein la mine qui doit le faire éclater.

Où l'article 4 de la loi dit quelque chose, ou c'est un mensonge. Nous devons l'interpréter comme l'a fait M. le ministre des affaires étrangères, ou le regarder comme un véritable leurre. Le résultat de l'article 4 de la loi que la réciprocité devrait être admise envers les pays qui admettent nos produits. Il se trouve précisément que le pays contre lequel la loi est en grande partie dirigée, la Suisse accepte nos cotons sans aucun droit. La Suisse a pour sa part réalisé ce rêve de l'homme de bien. Elle a aboli la douane et permet l'entrée libre aux marchandises étrangères, ce qui ne l'a pas empêchée d'établir sur les marchés du continent une concurrence redoutable aux pays où la prohibition est le système dominant.

L'article 4 de la loi, s'il est interprété comme M. le ministre des affaires étrangères, comme tout homme de bonne foi doit le faire, détruit complètement l'effet de la loi.

Voilà pour l'extérieur. Examinerai-je les conséquences de la loi à l'intérieur, la charge nouvelle qu'elle imposera au consommateur ? Je sais qu'en matière d'économie sociale il est de mise de ne considérer le consommateur pour rien. L'on traite de théoriciens ceux qui prennent sa défense. Passe donc pour les consommateurs.

Je n'examinerai que le sort des négociants et des détaillants. Ce sont des industriels payant patente comme les fabricants et dont il est à désirer que les magasins ne soient pas plus déserts que les fabriques de ces derniers.

Je vois à la suite de la prohibition et de son escorte d'estampilles et de visites domiciliaires, des vexations de tous les jours dans les domiciles de tous les négociants et de tous les détaillants. Il n'est pas écrit, en effet, sur les portes de ces commerçants : Ici on ne fraude pas. Pour que la loi ait de l'efficacité, il faudra que les employés de la douane descendent chez tous les commerçants sans distinction.

Les fraudeurs ne seront pas les seuls exposés à leurs recherches. Il arrivera même souvent qu'ayant un intérêt puissant à détourner les visites, ils débaucheront les employés et seront moins importunés par eux que les négociants honnêtes. Ainsi donc vexations continuelles pour le détaillant honnête, dénonciations, fraude et mécontentement. Voilà quelques-uns des résultats de la prohibition.

Extinction de l'émulation vis-à-vis de l'étranger, extinction de l'émulation des fabricants entre eux, production outre mesure, enfin création de droits acquis. Ce dernier inconvénient est le plus à craindre. Lorsque par suite de traités de commerce vous aurez ouvert dans votre pays un débouché aux produits des nations avec lesquelles vous les aurez conclus, les fabricants qui auront travaillé à l'abri de votre loi seront obligés de fermer leurs ateliers qui auront pris une trop grande extension, que ferez vous dans ce cas ? Les indemnisez vous ? Ou exigerez-vous qu'ils perdent leur avoir sans indemnité ?

Enfin pourriez vous sans injustice fermer l'oreille aux réclamations des autres industries, qui, si ce n'est ne vous ont pas demandé la prohibition, encouragées et justifiées par un premier exemple, la réclameront de votre équité ?

L'industrie des draps et celle des toiles auront, tout aussi bien que celle des cotons, le droit de demander la prohibition des draps et des toiles étrangères, et il faudra étendre l'estampille et la visite domiciliaire à ces deux autres industries.

Enagés dans cette voie, nous nous verrons obligés d'augmenter proportionnellement le nombre des employés de la douane et de permettre la visite domiciliaire chez un plus grand nombre de détaillants.

Considérez l'armée nouvelle d'employés que vous aurez à créer à la suite de l'adoption d'une pareille mesure. Déjà la douane coûte énormément à l'état. C'est l'impôt le plus onéreux à percevoir puisque sur 80 millions que le trésor reçoit, il en dépense 4 en frais de perception.

Que ferez vous de ces nuées d'employés, lorsque vous aurez obtenu de bons traités de commerce basés sur le pied d'une parfaite réciprocité des nations avec lesquelles nous entretenons aujourd'hui des relations diplomatiques.

Et c'est un tel système que l'on ne craint pas de proposer à la Belgique, si fière et si heureuse de ses bonnes et vieilles libertés, si jalouse de la sécurité du foyer domestique; à la Belgique de 1830, qui peut, à bon droit et sans souffrance, marcher l'une des premières parmi les plus libéralement constituées, les plus libéralement gouvernées, les plus industrieuses et les plus prospères; non, messieurs, une telle erreur ne pourrait trouver accès au sein de la représentation nationale, et si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, le projet qui vous est soumis venait à se convertir en loi, je plaindrais sincèrement le pays d'avoir à gémir sous l'empire d'une réaction égoïste contre laquelle protestent et son caractère et ses intérêts, et tout son passé et tout son avenir; sincèrement je plaindrais le ministère qui se croirait obligé d'associer son nom à ce grossier contre-sens politique.

BRUXELLES, LE 13 SEPTEMBRE.

Nous apprenons que le ministre de l'intérieur fera en personne l'ouverture de l'exposition : il se rendra à cet effet au Palais de l'industrie le 15 septembre, à dix heures et demie, accompagné du secrétaire général de son département et du direc-

teur de l'industrie et du commerce. La commission directrice a invité à assister à cette cérémonie les ministres, les présidents des deux chambres, et les corps qui ont contribué par leurs concours au succès de l'exposition, savoir : le gouverneur et la députation des états, le commissaire du district, le conseil de régence, la chambre de commerce et la commission provinciale d'examen.

Ainsi que nous l'avons annoncé, les salons seront ouverts au public à midi.

Jusqu'à présent, personne n'y a été admis; les exposants eux-mêmes n'ont pu y parcourir que par suite d'autorisations spéciales des commissaires, et lorsque leur présence a été requise pour l'arrangement de leurs produits.

On ne peut plus douter, d'après l'avis donné par la commission elle-même, que les salons ne s'ouvrent au jour fixé : mais il aura fallu pour cela un bien grand nombre d'objets sont arrivés des différentes provinces.

Nous avons été induits en erreur, en annonçant que le nombre des exposants serait de plus de 800 : mieux informés aujourd'hui, nous pouvons dire qu'il sera de 550 à 600. (Emancip.)

Voici la liste des membres du jury du concours musical, nommés par le ministre de l'intérieur :

« Félics, directeur du conservatoire de Bruxelles et maître de chapelle du roi des Belges; Daussoigne-Méhal, directeur du conservatoire de Liège et membre de l'institut; Snel, maître de chapelle de la cathédrale, chef de musique de la Grande-Harmonie et de la garde civique de Bruxelles; Bailly, ex-professeur du conservatoire de Varsovie et ex-premier cor du Théâtre Italien de Paris; Hénige, chef de musique du 11^e régiment; suppléants : Lahou, flûte solo du théâtre et professeur au conservatoire; Borini, basson solo du théâtre et professeur au conservatoire. »

LIEGE, LE 14 SEPTEMBRE

BULLETIN

Les débats sur la question cotonnière ont eu un résultat tout-à-fait inattendu : six jours de discussions longues et animées ont abouti à un ajournement. (V. la séance.) On remarquera surtout que cet ajournement a été réclamé par les membres de la section centrale, par ceux-là même qui se refusaient d'abord à toute remise, qui déclaraient la fabrique dans l'impossibilité d'attendre même 24 heures qu'on devait consacrer à l'affaire du canal de Charleroy. — Nous ne rechercherons point les motifs de la détermination des défenseurs de l'industrie cotonnière : y a-t-il tactique de leur part, ou ont-ils été dans l'impossibilité de formuler, comme ils disent, un nouveau système? — Peu importe, dans l'état des esprits, il suffit aux partisans de la liberté et du progrès d'avoir gagné du temps, le temps est pour eux et non pour les défenseurs du monopole et des privilèges. Aussi applaudissons nous à la résolution de la chambre.

La discussion à laquelle notre législature vient de se livrer, a révélé une disposition alarmante dans le gouvernement et dans la chambre, c'est une tendance à céder aux exigences des localités importantes, à leur sacrifier les intérêts généraux du pays. — Ainsi, par exemple, après tant de lumières apportées sur la question, après la production de tant de faits restés debout dans les derniers débats; nous ne pouvons nous empêcher de croire que s'il se fut agi de l'industrie d'une simple bourgade et non de l'industrie de la puissante ville de Gand, le ministère et la chambre ne se seraient point prononcés pour une aggravation du tarif. — Mais on s'égaré, on n'a cessé de le dire, dans cette voie de concessions : vous croyez pouvoir vous arrêter, vous vous abusez, ce sacrifice que vous venez d'imposer à la masse des consommateurs, pour satisfaire les industriels d'une province importante, il n'est point le dernier auquel vous deviez consentir : demain d'autres localités réclameront pour elles le privilège que vous n'avez point su refuser une première fois (1) et vous serez ainsi entraînés de concession en concession au régime de la prohibition absolue, vous en accablerez la masse des consommateurs et l'industrie elle-même.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les paroles de l'économiste qui a récemment apporté tant de secours aux défenseurs de la liberté du commerce (2) : elles mettent une partie de notre pensée parfaitement en relief :

« Qu'ils examinent (les prohibitionnistes) la position actuelle de la France, et ils reconnaîtront qu'avec

(1) M. Perrot, auteur d'un excellent ouvrage sur l'industrie et le commerce en Belgique et en particulier sur l'industrie cotonnière, qui vient d'être publié à Bruxelles.

(2) Déjà un journal de Luxembourg engage les marchands de chevaux du pays à réclamer la prohibition des chevaux étrangers, si les gantois obtiennent la prohibition qu'ils ré-

son système protecteur, il est seulement arrivé à faire passer sur toutes les industries des charges qui les gênent, les entravent et ne profitent en définitive à aucune. Prenant la mise en œuvre du coton pour exemple, ils verront le droit élevé imposé à l'entrée de ce lainage, créer le droit du filateur à la protection de la loi contre les filés étrangers; le renchérissement qui en résulte sur les cotons filés indigènes est alors le titre du tisserand à l'exclusion de la concurrence étrangère, tandis qu'à son tour l'imprimeur s'appuie sur les charges dont le frappent le tisserand et le filateur, pour repousser du marché intérieur les impressions de Suisse ou d'Angleterre. Ce qui a lieu pour le coton en laine a lieu également pour les autres agents industriels; le même système élève le prix des charbons, des machines et de la main-d'œuvre, par la protection accordée aux producteurs de bois, de fer, de céréales et de bestiaux. Hâtons-nous d'ajouter que la protection dont jouissent ces derniers n'est, du reste, que l'équivalent de la surcharge que leur fait éprouver le plus haut prix des outils, des vêtements et en général de tous les objets qu'ils consomment. Toutes les industries ne forment donc qu'une longue chaîne sans fin dont chaque anneau sent tout le poids du fardeau qu'elle est destinée à supporter. »

Les dernières discussions ont aussi fait ressortir une notable division dans le cabinet. M. de Theux, auquel il faut rendre cette justice, a présenté une loi large et libérale sur le transit; dans les derniers débats, il a fait, il est vrai, quelques concessions aux cotonniers, mais encore, a-t-il repoussé la prohibition, la recherche à l'intérieur et l'estampille. M. Smits, le directeur du commerce, a professé aussi les doctrines du progrès, en fait d'économie politique. M. le ministre des affaires étrangères, de Meulenaere, au contraire, s'est fait le champion des prétentions les plus exorbitantes de la fabrique gantoise : il a combattu à côté de M. Zoude. Cette division est grave, nous le répétons, car chaque jour ramènera des questions d'intérêt matériel, chaque jour verra donc éclater un nouveau désaccord : et sur quels objets ? Sur les intérêts matériels du pays, qui aujourd'hui sont presque tout le gouvernement lui-même.

Le 11, M. le baron de Waha, de St-Trond, a comparu par devant le tribunal correctionnel de Hasselt, sous la prévention d'avoir chassé sans permis de port d'armes. Le prévenu a présenté lui-même sa défense, et sans vouloir se justifier du délit qui lui était imputé, qu'il reconnaissait être constant, et même commis de propos délibéré, il s'est attaché à démontrer au tribunal, que M. le gouverneur du Limbourg, lui avait arbitrairement, et sans motifs plausibles, refusé le permis de port d'armes, dont il avait fait la demande, en accomplissant les formalités prescrites par la circulaire du 8 août 1832. Le tribunal a prononcé un jugement de condamnation.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 11 septembre.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Mariages 13, savoir : Entre François Joseph Fleron, journalier, rue Table de Pierres, et Marie Lepape, ménagère, derrière Ste. Catherine, veuve J. Dupont. — Jean Jacques Joseph Dewé, cultivateur, aux Tawes, et Marie Anne Lesclercq, blanchisseuse, rue Neuve. — Gilles Cocagne, cultivateur, faubourg Saint-Laurent, et Marie Josephine Borsus, sans profession, faubourg Ste. Marguerite. — Gilles Dechesne, armurier, faubourg Sainte Marguerite, et Marie Joseph Jamouille, domestique, à Momalle. — Jean Joseph Marie Dubois, journalier à Ougrée, et Diédonnée Tassin, journalière, rue Pierruc. — Jean Nicolas Dessouroux, journalier, rue des Tanneurs, et Marie Joseph Simon, journalière, en Bèche. — Jean Pierre Herion, menuisier, sur Avroi, et Anne Joseph Debeur, journalière, sur Avroi. — Gilles Lambert Léonard, menuisier, place Ste. Claire, et Marie Françoise Fleunns, couturière, à la Goffe. — Jean Nicolas Sauvage, journalier, faubourg Vivegnis, et Victoire Heyne, journalière, derrière St. Pholien. — Léonard Lambert Doblesteine, tailleur, faubourg St. Léonard, et Oda Wery, cuisinière, même faubourg. — Henri Paschal Massin, peintre en bâtiments, à Bellaire, et Marie Elisabeth Josephine Augustine Peiry, cuisinière, rue Hors-Château. — Diédonné Delchef,

clament. « Notre principale industrie, dit-il, et même l'unique industrie des deux tiers de la province a toujours été d'élever des chevaux dont la race est bien connue. Depuis nombre d'années, cette industrie languit. Sans entrer dans le détail de toutes les causes de sa stagnation, nous signalerons la principale, l'introduction dans le royaume des chevaux du Danemarck, du Holstein, du Mecklembourg; les régiments de cavalerie de notre armée en sont pleins. Nous ne dirons pas qu'à côté d'avantages incontestables, nos chevaux ardennais ont quelques défauts, qu'ils sont généralement petits, qu'ils ont la tête trop forte, etc.; car autant vaudrait reprocher aux fabricans de Gand de ne faire aucun progrès dans leur industrie, de rester en dessous de la fabrique étrangère; ce qui, tout protégés qu'ils sont par un droit de douane qui frappe les tissus de coton à leur entrée en Belgique, ne permet pas encore à ces fabricans de soutenir la concurrence sur les marchés de l'intérieur, ni pour la beauté des tissus ni pour la modération des prix.

« Qu'on n'objecte pas non plus le peu d'importance de notre industrie. Nous sommes trois cent mille individus,

chapelier, en Béche, et Gérardine Elisabeth Vilette, sans profession; pont St. Nicolas. — Hubert Olivier Glosset, brosier, en Nassarue, et Marie Catherine Arnoldy, journalière, rue Saucy.

Divorce 1; savoir: Charles Patrick Edouard baron Osy, propriétaire, quai de la Sauvenière, et Josephine Louise Ernestine comtesse de Glymes de Hollebeque.

Décès: 4 garçon, 2 filles, 1 homme, savoir: Jacques François Lambert Ghot, âgé de 36 ans, marchand, rue Féronstrée, époux de Marie Joseph Lucie Petry.

Du 12 septembre. — Naissances 2 garçons, 2 filles.

Décès: 2 garçons, 1 fille, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Nicolas Girard, âgé de 67 ans, receveur des contributions, pied du Pont d'Ile, veuf de Marie Thérèse Dieudonné Dumont. — Charles Louis Moerman, âgé de 21 ans, soldat à la 1^{re} compagnie du dépôt du 1^{er} régiment de ligne, en garnison en cette ville, célibataire. — Anne Destrivaux, âgée de 60 ans, couturière, rue sur le Mont, épouse de Simon Joseph Madaré — Marie Beatrix Lauthin, âgée de 53 ans, herbière, rue devant les Carmes, épouse de Jean François Roland.

ANNONCES.

A VENDRE

A la bouillière de LOFFELD à ANS, lez-Liége, deux très forts CHEVAUX de roulage S'y adresser. 229

F. HARDY a reçu HUITRES anglaises et ANCHOIS nouveaux.

VENDREDI 25 courant et le lendemain, s'il y a lieu, aux neuf heures du matin, il sera procédé au couvent des Sœurs-Clarisses, situé rue des Clarisses, en cette ville, à la VENTE publique des OBJETS MOBILIERS de l'église dudit couvent, consistant en chasubles en velours et autres dalmatiques, aubes, nappes d'autel, coussins idem, reliquaires, tableaux, devant d'autel, niches et quantité d'autres objets trop longs à détailler. Argent comptant. 235

A VENDRE, au n° 1083, faubourg St-Laurent, les POMMES, POIRES, MARONS et NOIX, croissants sur 2 1/2 bonniers de prairie. Au même n° il y a un QUARTIER GARNI ou NON à LOUER avec remise, écurie et jardin. 237

GRAND ET BEL ÉTABLISSEMENT, SITUÉ A SAMSON, PRÈS DE NAMUR. A VENDRE, DE GRÉ-A-GRÉ.

Ce bel ÉTABLISSEMENT situé à Samson, à 2 lieues de Namur, sur la route de cette ville, à Liège, est composé: 1^o D'une BELLE et vaste MAISON de maître, avec remises, écuries, etc.

2^o De deux polissoirs, pour carreaux en pierre;
3^o D'un laminoir pour le plomb;
4^o D'une batterie à chaux;
5^o D'une scierie à marbre, le tout mû par un excellent coup d'eau;

6^o Et douze bonniers de jardins, prairies et bois, joignant l'établissement, dans ce bois se trouvent quatre carrières en activité et l'emplacement nécessaire, pour en établir deux nouvelles.

L'acquéreur trouverait de grands avantages à reprendre le commerce des propriétaires actuels, de qui il pourrait conserver les chalandes.

S'adresser pour traiter un notaire DELVIGNE, rue de Bruxelles, n° 105, à Namur. 233

VENTE DE BEAUX BOIS, SITUÉS A FORÊT.

Le 18 SEPTEMBRE 1835, à 11 heures du matin, le notaire DELIEGE VENDRA publiquement chez MM. les enfants Rouma, à Chaufontaine, les IMMEUBLES ci-après, situés dans la commune de Forêt, contre la rivière et la route de Vesdre:

BOIS DU TROU.

Premier Lot. — 2 bonniers 17 perches 97 aunes de bois tenant du levant au chemin, midi au deuxième lot, couchant à M. de Fabri-Beckers et à la veuve Cheret, du nord à M. de Fabri-Beckers.

Deuxième Lot. — 2 bonniers 61 perches 56 aunes de bois, tenant du levant au premier lot, midi au sentier, couchant au troisième lot, nord à M. Defabribeckers.

Troisième Lot. — 6 bonniers 10 perches 32 aunes de bois, tenant du levant au sentier, midi au même sentier et à M. Malherbe, couchant à la rivière de la Vesdre et à M. de Fabri-Beckers, nord à ce dernier.

BOIS DE MASSONHEID.

Quatrième Lot. — 11 bonniers 79 perches 22 aunes de bois, tenant du levant aux enfants Jenkne, midi à un ruisseau, couchant à un sentier, nord à ce sentier et à M. Léopold Baron de Goer.

Ces bois sont en plein rapport. L'établissement du chemin de fer, qui doit passer à proximité, en augmentera le revenu en facilitant le transport de leurs produits: les taillis sont en grande partie composés de chênes; il s'y trouve une forte quantité d'arbres de haute tige; ils seront d'abord exposés en masse, ensuite en quatre lots tels qu'ils sont ci-dessus formés; à prix égal, l'acquéreur de la masse sera préféré, il sera donné toute facilité à l'acquéreur pour le paiement du prix. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions et obtenir tous renseignements. 453

VENTE

D'UNE

MAISON DE COMMERCE.

VENDREDI 18 SEPTEMBRE 1835, à deux heures de relevé, au lieu de jeudi 17 SEPTEMBRE, M^o LAMBINON, notaire, résidant à Liège, exposera en VENTE publique, en son étude, sise près de l'Hôtel de Ville, UNE MAISON DE COMMERCE, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée, même répétition à l'étage, bâtiment de derrière, four, fournil, cour, petit jardin et dépendances, cotée n° 657, située rue derrière les Poitiers, Outre-Meuse à Liège, occupée par Dieulonné Dorat.

Il y a sécurité pour acquérir et des facilités sous le rapport du paiement. S'adresser au notaire LAMBINON, pour connaître les conditions. 167

VENTE

D'UNE

GRANDE ET SUPERBE PROPRIÉTÉ D'ORIGINE PATRIMONIALE.

On fait savoir que LUNDI, 21 SEPTEMBRE courant, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères, en détail, sans réunion en masse ni réserve d'infirmité, devant M. juge de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, et par le ministère de M^o DUSART, notaire à Liège, une belle PROPRIÉTÉ, située à Hauregard, commune de la Reid, à une lieue de Spa et à deux de Verviers, province de Liège; savoir:

Premier lot.

1^o Le château et 4 bâtiments ruraux dépendans. 2^o Bosquets, jardins, pépinière, prairie plantée d'arbres, au-dessus du château, terre joignant au jardin, contenant ensemble 2 bonniers métriques 41 perches 22 aunes.

3^o La ferme dite du château et bâtiments d'exploitation pour le fermier avec 22 bonniers métriques 84 perches 96 aunes de terres labourables et prairies, dont la plus grande partie tient ensemble et entoure les batimens.

4^o Le pré au madrifontaine dit Clef du Hawissart, contenant 9 perches 22 aunes.

5^o Les bois dits Willen, Hawissart, Queue du Bois, Grand Acquit et bois dit du Ménage au dessus du château, contenant ensemble 24 bonniers métriques 73 perches 40 aunes.

6^o Et les terres dites Bourgaye, Vieux Trixhe sous Willen, Chemin des Potalles et Trixhes à Gigniesse, contenant ensemble 2 bonniers métriques 5 perches 87 aunes.

Le tout formant à peu près un seul gazon.

Deuxième lot.

1^o La ferme dite de Bierleux avec les batimens d'exploitation tenant à la maison du fermier, les batimens situés à Hauregard, à proximité des précédens, consistant en 2 granges, une écurie et une maison d'habitation.

2^o Les terres et prairies de la ferme, contenant ensemble 20 bonniers métriques 89 perches 51 aunes.

3^o Les terres et prairies sous Belva, joignant à celles de la ferme, contenant ensemble 80 perches 66 aunes.

4^o Et les terres dites Chainay, en lieu dit Carmina, devant la ferme, contenant 2 bonniers 34 perches 6 aunes.

Le tout formant à peu près un seul gazon.

Troisième lot.

1^o La ferme dite de Vert-Fontaine et les batimens d'exploitation.

2^o Et les terres et prairies contigues, contenant une superficie de 22 bonniers métriques 33 perches 94 aunes.

Le tout formant un seul gazon.

Quatrième lot.

1^o Le bois de Bierleux, contenant 27 bonniers métriques 68 perches 37 aunes.

2^o Et le bois de Lanshaye contenant 26 perches.

Cinquième lot.

1^o Le bois Loneux à Vert-Fontaine, contenant 5 bonniers métriques 34 perches 37 aunes.

2^o Le bois Piron contenant 2 bonniers métriques 17 perches 92 aunes.

3^o Le bois Triquet contenant 71 perches 9 aunes, sous le précédent.

4^o Et le bois Brouheid et le bois Boskin, contenant ensemble 32 perches 98 aunes.

Sixième lot.

Le bois situé en lieu dit Heid de fer, contenant 8 bonniers métriques 79 perches 14 aunes.

Septième lot.

Le bois dit de Favoye, commune de Theux, contenant 2 bonniers métriques 33 perches 52 aunes.

Huitième lot.

1^o La maison d'habitation et le bâtiment contigu en lieu dit à la carrière sous la Reid.

2^o Le Four à Chaux, le magasin et l'écurie.

3^o La Carrière de pierres de taille y attenant.

4^o Les terres et prairies à l'entour et aux environs des batimens précédens, contenant 4 bonniers métriques 8 perches 77 aunes, le pré Al'fange provenant de Bihain, compris.

5^o Le bois dit de la carrière contenant 1 bonnier métrique 36 perches 35 aunes.

6^o Et le bois dit Nyerifosse en deux parcelles, contenant ensemble 18 perches 25 aunes.

Neuvième et dernier lot.

1^o Les terres situées au chemin de Bottenfres à Bois-trouheid de la contenance de 40 perches 56 aunes.

2^o La terre en lieu dit Grand Sart au dessus du bois Piron contenant 32 perches 96 aunes.

3^o Les terres en lieu dit Al'roche au dessus de Moirta de la contenance de 84 perches 2 aunes.

4^o Et la terre en lieu dit Heid de Sacé, sous le bois Piron, il y a toute sécurité pour acquérir.

Lors de l'exposition du 2 septembre courant, ces immeubles ont été portés, savoir: Le 1^{er} lot, à 32,000; le 2^e à 16,000; le 3^e à 14,000; le 4^e à 42,000; le 5^e à 2,000; le 6^e à 4,000; le 7^e 4,400; le 8^e à 4,000; et le 9^e à 1,300 francs.

S'adresser au dit notaire DUSART, pour connaître les conditions. 184

POUDRE XYRIOPHILE.

L'inventeur de cette poudre d'une supériorité incontestable, supériorité reconnue par un grand nombre d'habitans de cette ville, ne s'est décidé à la mettre dans le commerce que par suite des vives instances qui lui ont été faites et après être assuré de l'insuffisance de celles connues sous les noms des pâtes métalliques minérales, etc., etc.

Cette poudre présente un double résultat non obtenu jusqu'à ce jour; elle adoucit le tranchant du rasoir, en même temps qu'elle dispense à jamais de le faire repasser.

Dépôt chez GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Ile, n° 31. Prix de la boîte: 4 fr. 50 cent.

On demande un petit DOMESTIQUE et une SERVANTE de la campagne. S'adresser au n° 967, rue Neuve.

BOURSES.

PARIS, LE 12 SEPTEMBRE.

FONDS PUBLICS.		COURS
Cinq pour cent J. du 22 mars.	107 1/2	107 3/8
Fin courant. Liquid.	107 1/2	107 3/8
Trois pour cent.	79 3/4	79 3/4
Fin courant. Liquid.	79 3/4	79 3/4
Napolitains.	97 1/2	97 1/2
Fin courant.	97 1/2	97 1/2
Rente perp. (Espagne).	30 1/2	30 1/2
Fin courant.	30 1/2	30 1/2
Emprunt Guebhard.	31 1/2	31 1/2
Rente d'Esp. 3 p. c. J. du 1 ^{er} avril.	19 1/2	19 1/2
Fin courant.	19 1/2	19 1/2
Cortès.	30 1/2	30 1/2
Dettes différées.	12 1/2	12 1/2
Coupons cortès.	15 1/2	15 1/2
Emprunt Ardoin.	101 1/2	101 1/2
Emprunt romain. J. de juin.	101 1/2	101 1/2
Fin courant.	101 1/2	101 1/2
Belge. J. du 1 ^{er} mai.	100 1/2	100 1/2
Banque de Belgique.	100 1/2	100 1/2

LONDRES, LE 10 SEPTEMBRE.

3 p. c. consolidés.	90 3/8	Escompte.	00 0/0
Belg. en. 1832 C. D.	101 1/2	Différées.	00 0/0
Holl. dette active.	54 1/4	Passives.	00 0/0
Id. 5 p. c.	000 0/0	Russie.	107 1/2
Portugais 5 p. c.	86 1/2	Bresil, emp. 1824.	87 0/0
Id. 3 p. c.	00 0/0	Mexicains, 5 p. c.	00 0/0
Espagne cortès.	38 0/0	Colomb.	00 0/0

AMSTERDAM, LE 11 SEPTEMBRE.

Dettes active.	54 1/4	Rente française.	79 3/8
" différée.	1 5/32	Métalliques.	99 1/2
Billet de chance.	24 0/0	Russie, H. et C.	104 1/2
Syndic. d'amor.	93 7/8	Esp. rente perp.	00 0/0
" 3 1/2.	78 1/4	Naples falconnet.	00 0/0
Soc. de comm.	000 0/0	Bresiliens.	86 1/2

ANVERS, LE 12 SEPTEMBRE.

CHANGES.

	COURTS JOURS	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam.	5/8 0/0 perte		
Rotterdam.	3/4 0/0 perte		
Paris p. fr. 100.	fl. 47 3/8	fl. 47	A 46 7/8
Lond. 1 ^{er} Estr.	fl. 12 13 3/4 A	fl. 12 06 1/4	
Hamb. p. 40 MB	35 5/16	35 1/8	35
Bruxelles.			
Gand.	1/4 0/0 p.		

FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE			" H. 500		149
D'ANVERS.			BRESIL.		
Dettes act.	5	104 3/4	E. à L. 1824		85 1/2
" différ.		43	ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebbl.	5	29 1/2
Emp. 48 m.	5	100 1/4	R. P. à Am.	5	28 3/4 7/8
A. B. 1835.		99	Emp. 1834.		35 1/2 à 36
Ac de la B.			Dettes diff.		12 1/2 à 14
HOLLANDE.	2 1/2		Cortès à P.		25 5/8 à 31 1/4
Dettes act.	4 1/2		" à L.		25 5/8 à 31 1/4
Rte remb.	2 1/2	88 1/4 A et 99	ditto Coup.		16
AUTRICHE.			NAPLES.		
Métalliq.	5	102 1/2	Cert. Falc.	5	91
Lots fl. 100.		256	ÉTAT-ROM.		
" fl. 250.	4	418	P. Levée 1832	5	100
" fl. 500.	4	690	P. à Ad. 1834	5	96 3/4
POLOGNE.					
Lots fl. 300.		424			

BRUXELLES, LE 12 SEPTEMBRE.

Em. R., fin ct.	100 1/4 P	Naples.	91 1/2	P
" pri. (moi.)	100 1/2 dt 1 P	Rome.	100 0/0	P
Dettes active.	53 3/4 0	Bres. Rothsc.	85 3/4	P
E. de 1832.	00 0/0 0	E. Ardo. 1835.	36 1/4	P
Act. Soc. Gén.	800 0/0 A	Empr. Guebbl.	30 0/0	P
S. de c. de civ.	123 0/0 A	P. à Amst.	29 1/2	P
Banq. de Belg.	110 1/4 P	Fin courant.	29 1/2	P
S. du c. de S. O.	114 5/8 P	D. différée.	12 1/4	P
S. Hauts-Fourn.	113 0/0 A	Cortès à Paris.	00 0/0	A
Banq. foncière.	98 3/4 P	" à Londr.	25 7/8	
S. du Cha. Flenu.	112 3/4 P	Coup. Cortès.	00 0	
Gal.-Rus. ad. Br.	00 0/0			
Dettes act. Holl.	54 0/0 A			
Syndic. d'amort.	93 0/0			
Loisr. av. coup.	99 0/0 P			
" inscript.	102 1/2 A			
Métalliques.	102 3/4			

CHANGES.

Amsterdam.	010 1/2	
Londres ct.	00 00 0/0	
" 2 mois.	00 00 0/0	
Paris.	010 av.	

VIENNE, LE 4 SEPTEMBRE.

Métalliques, 102 0/0 0. — Actions de la banque 1316.

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622 à Liège.